



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 11185

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les procédures d'évaluation forfaitaires pour le calcul des prestations soumises à condition de ressources applicables par la caisse d'allocations familiales depuis le 1er février 1997 suivant les décrets 79, 83, 84 et 85-97 du 31 janvier 1997. Ces procédures d'évaluation forfaitaires lui paraissent ne pas toujours répondre à un souci de justice sociale. A titre d'exemple : un ETI (Employeur de Travailleur Indépendant) qui a eu un déficit sur l'année 1996 se verra appliquer la règle de l'évaluation forfaitaire à l'ouverture de ses droits à hauteur de 2 028 le SMIC horaire au 1er janvier de l'année de l'ouverture des droits, soit 76 881 francs pour 1997, et éventuellement 2 028 le Smic horaire au 1er janvier de l'année de renouvellement pour l'exercice 07/97 à 06/98. Ainsi, alors même que cet ETI n'aura peut-être toujours pas de revenus sur 1997, voire même un déficit sur cette même année, toutes ses prestations soumises à condition de ressources seront calculées comme si l'intéressé avait eu, en 1997, 76 881 francs de revenu. Autre exemple : les CES et les stagiaires de la formation professionnelle (hormis les stagiaires au titre de l'AFR, AFFS, RSP et les activités salariés réduites avec maintien ASSEDIC) sont soumis à l'évaluation forfaitaire. Cette procédure est pénalisante alors même qu'il faut encourager la formation professionnelle ou la volonté d'intégration dans le marché du travail. Enfin, Mme Sylvie Andrieux note que depuis la réforme Juppé ayant introduit ces modifications de procédure dans le calcul de l'évaluation forfaitaire, d'autres éléments de cette procédure, qu'elle ne peut tous citer ici, apparaissent incohérents et souvent injustes. En conséquence, elle lui demande une recomposition du texte définissant le principe de base d'application de l'évaluation forfaitaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réforme de la procédure d'évaluation forfaitaire, intervenue en application des décrets n° 97-79 et n° 97-83 du 30 janvier 1997 et relative à l'attribution des prestations familiales versées sous condition de ressources. Les ressources prises en considération pour l'attribution des prestations familiales s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Cependant, lorsque le demandeur ne déclare aucune ressource dans l'année de référence, est mise en oeuvre une procédure dite d'évaluation forfaitaire qui consiste pour évaluer les ressources du demandeur, à prendre en compte sa rémunération mensuelle au moment de l'ouverture ou du renouvellement du droit en la multipliant par 12 afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul du droit. Le décret sus-mentionné a élargi, pour l'ouverture du droit uniquement, le champ d'application de l'évaluation forfaitaire aux demandeurs dont les ressources, au sens du revenu net imposable, sont inférieures à 812 fois le SMIC horaire brut (soit 32 017,16 francs au titre de l'année 1997). Il convient d'observer que dans ce cas, ce sont les revenus procurés par l'activité professionnelle du moment qui sont systématiquement pris en compte - même s'ils aboutissent à retenir in fine un revenu inférieur à 32 017 francs. Cette réforme permet d'assurer une meilleure adéquation entre le montant des prestations familiales versées et le niveau des ressources du demandeur. Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle non salariée, la notion de rémunération

mensuelle n'est pas applicable, et l'évaluation forfaitaire consiste à retenir un forfait qui s'élève à 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année précédant l'ouverture du droit, soit actuellement 79 964 francs. Il est à noter que ce forfait, spécifique aux travailleurs non salariés, était en vigueur avant même la réforme de l'évaluation forfaitaire. Ces dispositions ne concernent pas les personnes qui, exerçant une activité professionnelle dans le cadre du dispositif d'insertion, continuent à percevoir le revenu minimum d'insertion. Le Gouvernement est cependant conscient de l'effet parfois désincitatif que ces modalités peuvent avoir en cas de reprise d'activité professionnelle. Le sujet de la reprise d'activité et de sa prise en compte pour l'attribution des aides au logement ainsi que pour celle des minimas sociaux ou des allocations de chômage, a ainsi été examiné dans le rapport de Mme Join-Lambert. Le Gouvernement a ainsi décidé, dans le cadre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, de renforcer et d'harmoniser les possibilités de cumuler partiellement les salaires et les minimas sociaux, RMI, ASS ou API. Le décret d'application du 27 novembre 1998 prévoit, pour ces trois allocations, un allongement de la période de cumul qui sera désormais de douze mois à compter de la reprise d'activité et une augmentation du gain financier, sous certaines conditions de plafond : aucune réduction de l'allocation ne sera opérée au cours des trois premiers mois, et la sortie sera préparée par une dégressivité en trois paliers de ce mécanisme dit « d'intéressement ». Par ailleurs, la ministre de l'emploi et de la solidarité a saisi les partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage afin d'examiner s'il était envisageable de rapprocher le mécanisme actuel de cumul avec un revenu d'activité régissant l'AUD et celui régissant les minimas sociaux susmentionnés, ce qui donnerait plus de portée à la réforme décidée par le Gouvernement. S'agissant particulièrement des aides au logement, la délégation interministérielle à la famille a été chargée dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence de la famille, de réfléchir à des propositions, sur la base des travaux en cours, conformément à la convention d'objectif et de gestion, entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11185

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1291

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 617